



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE PREFECTORAL n° 2019/ 250

**fixant la liste régionale du foncier public (biens Etat et biens Etablissements publics)
mobilisable aux fins de logement**

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.3211-7 et suivants;
- VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- VU le décret n°2013-315 du 15 avril 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'État en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux et fixant la composition et le fonctionnement de la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier instituée à l'article L.3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°2013-937 du 18 octobre 2013 établissant la liste des établissements publics de l'État mentionnée à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n°2013-936 du 18 octobre 2013 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'Etat, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux ;
- VU le décret n°2014-1741 du 30 décembre 2014 relatif aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé des établissements publics de l'Etat, ou dont la gestion leur a été confiée par la loi, prévues à l'article L. 3211-13-1 du code général de la propriété des personnes publiques en vue de la réalisation de programmes de construction de logements sociaux ;
- VU le décret n°2016-1160 du 25 août 2016 modifiant les dispositions réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques relatives aux conditions d'aliénation des terrains du domaine privé de l'Etat et de ses établissements publics en vue de la réalisation de programmes de logements sociaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-94 fixant la liste régionale du foncier public mobilisable aux fins de logement en date du 13 mars 2017 ;
- VU l'avis de la Direction départementale des territoires du Bas Rhin ayant demandé le retrait de 2 terrains de la liste annexée à l'arrêté préfectoral n°2017-94 ;
- VU l'avis favorable du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement de la région Grand Est en date du 28 juin 2018 ;

Considérant que l'actualisation de la liste du foncier public mobilisable aux fins de logement consiste :

- au retrait de deux terrains sur lesquels n'est pas prévue la construction de logements sociaux (Mutzig, rue de Molsheim, et Villé, rue de Bassemberg),
- au retrait d'une fraction des parcelles 1^{ère} fraction n° 194 et 200 , suite la demande en date du 17 mai dernier du Préfet de la Moselle, d'une surface dédiée au projet de développement d'une production d'énergie renouvelable à base de biomasse en vue de fournir la chaleur au travers d'un réseau de chauffage urbain aux quartiers militaires Raffenel-Colin et Delarue présenté par l'Usine d'Electricité de Metz,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE

Article 1

Les biens de l'État et les biens des établissements publics figurant sur les listes régionales annexées au présent arrêté sont déclarés cessibles en faveur de la production de logement, et donc potentiellement éligibles à la décote de droit mentionnée à l'article L3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2

Le montant de la décote bénéficiant au prix de cession de ces biens sera fixé au cas par cas, en fonction du programme de logement social prévu, par le Directeur départemental des finances publiques, sur la base du dossier de demande de cession avec décote transmis par le Préfet de département.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2017-94 et ses annexes en date du 13 mars 2017 sont abrogés à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, les Préfets de département, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur Régional des Finances Publiques et les Directeurs Départementaux des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le 06 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes



Blaise GOURTAY

Annexe 1 : Liste régionale des biens Etat (foncier public) mobilisables aux fins de logements actualisée

| Département | commune | adresse | Ministère propriétaire/utilisateur | Référence cadastrale | Superficie (en m ²) |
|-------------|-----------------------|--|---------------------------------------|--|------------------------------------|
| Moselle | MONTIGNY-LES- METZ | Caserne Reymond rue Général Franiatte | Défense | Section 36, 1ere fraction : n°194 et 200 (14 417m ²) et 2ème fraction : n°2 et 199 (16 235m ²) | 30 652 m ² |

Annexe 2 : Liste régionale des biens Établissements Publics (foncier public) mobilisables aux fins de logements actualisée

| Département | commune | adresse | Propriétaire/utilisateur | Référence cadastrale | Surfaces cadastrées (en m ²) | Superficie cessible (en m ²) |
|-------------|---------|---------------------------------------|--------------------------|--|---|---|
| Marne | REIMS | Rue de la 12ème Escadre d'Aviation | SNCF Réseau | Section AL n°154 et 149 Section AK n°208 | 148 912 | 114 470 |
| Marne | REIMS | Rue de la 12ème Escadre d'Aviation | SNCF Réseau | Section AI n°624 | 41 858 | 21 826 |
| Marne | REIMS | Tir aux Pigeons | SNCF Réseau | Section BM n°113 Section BL n°505, 508,511, 513 et 580 | 262 451 | 68 859 |